

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS165

présenté par
Mme Dubié et Mme Wonner

ARTICLE 25

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et des acteurs de la prise en charge du handicap ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 25 prévoit la création d'un Comité national de prévention et de santé au travail au sein du conseil d'orientation des conditions de travail (COCT).

En plus des représentants des organisations patronales et syndicales, il conviendrait également d'intégrer les acteurs de la prise en charge du handicap (comme l'Agefiph, Fiphfp, les Cap emploi).

En effet, aujourd'hui, le handicap et sa prise en compte dans l'entreprise sont généralement traités comme un objet spécifique, indépendant de la santé au travail. Comme le souligne un rapport récent de l'IGAS, « *l'activité professionnelle est en cause dans 2/3 des situations de handicap (...) et la prévention de la santé au travail constitue la première marche des politiques à mener en matière de handicap et d'emploi. Si l'enjeu commence à être perçu, les sphères d'intervention restent pourtant disjointes* ». Les bases juridiques, les logiques de recours et de parcours et la culture d'intervention restent aujourd'hui fortement cloisonnées entre les services de santé au travail, les organismes de sécurité sociale d'un côté et les acteurs institutionnels du handicap de l'autre. Cet amendement permettrait ainsi d'avancée sur les enjeux de la prise en compte du handicap dans les instances de dialogue social de l'entreprise, et du maintien en emploi lié au handicap au sein des dispositifs de prévention existants.